

RCS : NIORT
Code greffe : 7901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIORT atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00405
Numéro SIREN : 887 574 697
Nom ou dénomination : 3MSH

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2022 sous le numéro de dépôt 2402

3MSH
Société par actions simplifiée
au capital de 9 000 euros
Siège social : 63 Les Brosses, La Chapelle
Largeau
79700 MAULEON
887 574 697 RCS NIORT

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 13 AVRIL 2022

Le 13 avril 2022, à 12 heures, les associés de la Société 3MSH se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, 63 Les Brosses, La Chapelle Largeau 79700 MAULEON, sur convocation faite par le Président.

Chaque associé a été convoqué par le Président.

Monsieur Pascal SALLE, représentant GAEC LES BROSES préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 900 actions.

Le Président de Séance constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée ;

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président,
- Libération du capital existant,
- Augmentation du capital social de 191 000 euros par la création de 19 100 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,

- Agrément de nouveaux associés,
- Refonte des statuts,
- Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Changement de Président,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président de Séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les actions existantes depuis la constitution sont libérées dans leur intégralité à la suite de la libération du solde de leur valeur nominale, soit 50 %, par les associés.

L'Assemblée Générale décide de mettre à jour les statuts en conséquence les articles 6 et 7 des statuts.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 191 000 euros pour le porter à 200 000 euros, par l'émission de 19 100 actions nouvelles de numéraire de 10 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 10 euros par action.

Elles seront libérées de la moitié au minimum de leur montant nominal lors de leur souscription, soit 5 euros par action.

Le solde sera versé en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans un délai maximum de cinq ans.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Si des actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles, l'Assemblée Générale Ordinaire devra désigner, en application des dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce, un Commissaire aux Comptes chargé de la mission de certifier la libération des actions nouvelles par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les associés pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Ils pourront aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Les titulaires de droits de souscription jouiront d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, dans la proportion de 191 actions nouvelles pour 9 actions anciennes, et justifié par l'inscription en compte des actions auquel il est attaché.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

Le Président pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

Si les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent du montant de l'émission prévue, le Président pourra d'office limiter l'augmentation au montant des souscriptions effectivement recueillies.

Les actions non souscrites pourront au choix du Président être réparties totalement ou partiellement par celui-ci au profit des personnes de son choix.

Les souscriptions seront reçues au siège social, du 15/04/2022 au 04/05/2022 inclus.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'auront pas souscrit.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque CREDIT MUTUEL, agence de Nanterre qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce.

Le Commissaire aux Comptes, désigné à cet effet par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés selon les modalités prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce, établira un certificat constatant la libération des actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société et tenant lieu de certificat du dépositaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet d'augmentation de capital, décide d'agréer, sous réserve de la réalisation définitive de celle-ci, la société PlanET Partner, Monsieur Pascal SALLE, Olivier HUVELIN, Anthony MAUDET et Bertrand MAUDET, comme nouveaux associés, à compter de sa réalisation définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, compte tenu des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, de la manière suivante :

« Article 6 – Apports

[...]

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13/04/2022 et de la décision du Président du, le capital social existant a été libéré en totalité et le capital a été augmenté d'une somme de 191 000 euros par apport en numéraire, entièrement libéré. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

« Article 7 - Capital

Le capital social est fixé à 200 000 euros, divisé en 20 000 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées. »

L'Assemblée Générale décide également de refondre les statuts, en conséquence, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président à l'effet de modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds, clore par anticipation la souscription dans les conditions légales, constater les libérations par compensation et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital, ainsi que constater l'agrément définitif des nouveaux associés et modifier les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission des fonctions de Président du GAEC LES BROSES, représenté par Monsieur Pascal SALLE, avec effet au jour de la décision qui actera son remplacement.

L'Assemblée Générale décide de nommer Monsieur Pascal SALLE, né le 09/04/1970 à ANGERS (49), de nationalité française, demeurant 4 le Gat 85590 TREIZE-VENTS, en qualité de Président à compter de ce jour, pour une durée illimitée, en remplacement du Président démissionnaire.

Monsieur Pascal SALLE exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Monsieur Pascal SALLE disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les statuts aux associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Acquisition, apport et cession d'un fonds de commerce ou artisanal ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition, apport et cession de participations ;
- Acquisition, prise à bail, apport ou cession d'un immeuble ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon ou cession de créances ;
- Conclusion de prêt, emprunt ;
- Investissement pour une valeur supérieure ou égale à **10 000 euros** ;
- Tout contrat qui engage la société à verser une somme supérieure à **10 000 euros** par an (année civile ou exercice social).

Monsieur Pascal SALLE représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

Monsieur Pascal SALLE a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

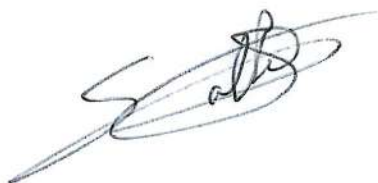
SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président associé et l'associé présent ou représenté, ainsi que le nouveau Président, pour acceptation des fonctions de Président.

A stylized, handwritten signature in blue ink, appearing to be 'SALLE'.A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Bodet'.A stylized, handwritten signature in blue ink, appearing to be 'SALLE'.

3MSH
Société par actions simplifiée
au capital de 9 000 euros
Siège social : 63 Les Brosses, La Chapelle
Largeau
79700 MAULEON
887 574 697 RCS NIORT

DECISION DU PRESIDENT DU 5 MAI 2022

Le 5 mai 2022, à 18 heures, au siège social,

Le Président, le GAEC LES BROSSES, Groupement Agricole d'Exploitation en Commun, au capital de 83 874 euros, dont le siège social est situé Les Brosses, La Chapelle Largeau 79700 MAULEON, immatriculée au RCS de NIORT sous le numéro 418 571 691 représentée par Monsieur Pascal SALLE agissant en qualité de cogérant,

a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 191 000 euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 13/04/2022,
- Nomination d'un Directeur Général,

EXPOSÉ

Il est rappelé que l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 13/04/2022 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 191 000 euros, par la création de 19 100 actions nouvelles de 10 euros de nominal chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

Ces actions nouvelles devaient être émises au pair, soit 10 euros par action.

Elles devaient être libérées de la moitié au moins de leur montant nominal lors de leur souscription, soit 5 euros par action.

Le solde serait versé en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans un délai maximum de cinq ans.

Les actions souscrites pouvaient être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le délai de souscription a été ouvert du 15/04/2022 au 04/05/2022 inclus.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

PS A.M off Tn

La souscription des 19 100 actions nouvelles était réservée par préférence aux associés anciens ou aux bénéficiaires de droits de souscription qui pouvaient souscrire à titre irréductible à raison de 191 actions nouvelles pour 9 actions anciennes.

Si les souscriptions d'actions n'absorbaient la totalité de l'augmentation de capital :

Le Président pourrait limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

Si les actions non souscrites représentaient moins de trois pour cent du montant de l'émission prévue, le Président pourrait d'office limiter l'augmentation au montant des souscriptions effectivement recueillies.

Les actions non souscrites pourraient au choix du Président être réparties totalement ou partiellement par celui-ci au profit des personnes de son choix.

RÉALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président constate que :

Les associés anciens ont été régulièrement avisés de leur droit de préférence à la souscription des actions nouvelles par une lettre recommandée individuelle avec demande d'avis de réception.

Toutes les actions ayant été souscrites à titre irréductible avant l'expiration du délai de souscription, celui-ci s'est trouvé clos le 04/05/2022.

Les souscriptions ont été libérées en totalité, en espèces et la banque Crédit Mutuel, agence de Maulévrier, dépositaire des fonds, a établi, en date du 05/05/2022, un certificat de dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

En conséquence, le Président :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital à la date du certificat du dépositaire, soit le 05/05/2022,
- constate le caractère définitif de l'agrément des nouveaux associés décidé, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, par l'assemblée générale extraordinaire du 13/04/2022,
- constate le caractère définitif de la modification des statuts et de la refonte des statuts décidé sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, par l'assemblée générale extraordinaire du 13/04/2022 et procède aux modifications des statuts,
- confirme à compter de ce jour la nomination du nouveau Président Monsieur Pascal SALLE, 4 Le Gat 85590 TREIZE-VENTS, en remplacement du GAEC LES BROSSES, démissionnaire.

NOMINATION DE DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président, nommé, conformément aux dispositions des statuts, en qualité de Directeurs Généraux de la Société, sans limitation de durée :

- 1) **Monsieur Timothée BELLET**, né à GRUCHET-LE-VALASSE (76), le 28/12/1981, de nationalité française, demeurant 6 Impasse des Peupliers 35890 LAILLE,
- 2) **Monsieur Olivier HUVELIN**, né à CHOLET (49) le 13/08/1971, de nationalité française, demeurant Les Broses, La Chapelle Largeau 79700 MAULEON,
- 3) **Monsieur Anthony MAUDET**, né à NANTES (44) le 09/05/1973, de nationalité française, demeurant Gate-Bourse 85590 TREIZE-VENTS,

Conformément aux dispositions des statuts, Messieurs Timothée BELLET, Olivier HUVELIN, Anthony MAUDET auront comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

OK PS A.M TB

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, les Directeurs Généraux ne pourront prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Acquisition, apport et cession d'un fonds de commerce ou artisanal ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition, apport et cession de participations ;
- Acquisition, prise à bail, apport ou cession d'un immeuble ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon ou cession de créances ;
- Conclusion de prêt, emprunt ;
- Investissement pour une valeur supérieure ou égale à 10 000 euros ;
- Tout contrat qui engage la société à verser une somme supérieure à 10 000 euros par an (année civile ou exercice social)

Messieurs Timothée BELLET, Olivier HUVELIN, Anthony MAUDET ainsi nommés acceptent les fonctions de Directeurs Généraux et déclarent, en ce qui les concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

Ils pourront prétendre au remboursement sur justification de leurs frais de représentation et de déplacement.

Leur rémunération sera fixée ultérieurement.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et les nouveaux Directeurs Généraux et par le nouveau Président pour acceptation de leurs fonctions.

Le Président

Monsieur Pascal SALLE, représentant GAEC LES BROSSES



Monsieur Olivier HUVELIN

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

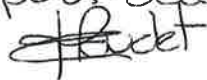
Bon pour acceptation des fonctions de directeur general



Monsieur Anthony MAUDET

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Bon pour acceptation des fonctions de directeur Général



Monsieur Timothée BELLET

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Bon pour acceptation des fonctions de directeur Général



Monsieur Pascal SALLE

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président



PS A.M OK TB

3MSH
Société par actions simplifiée
au capital de 200 000 euros
Siège social : 63 Les Brosses, La Chapelle Largeau
79700 MAULEON
887 574 697 RCS NIORT

STATUTS MIS A JOUR

Mis à jour suite à la modification et à la refonte des statuts du 13/04/2022 et du 05/05/2022

CERTIFIE CONFORME
Le Président



TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est **3MSH**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **Les productions au moyen de processus de méthanisation, vente et valorisation de tous résidus de ce processus tels que digestats et énergie sous quelque forme que ce soit et notamment mais non exclusivement de biogaz ou de chaleur ;**
- **la production et la vente d'électricité d'origine photovoltaïque et production d'énergies.**
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - o La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - o La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - o La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - o Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **63 Les Brosses, La Chapelle Largeau 79700 MAULEON.**

Il peut être transféré en tout endroit du territoire national par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, cette décision devra être ratifiée par les associés à la majorité prévue à l'article 33 des statuts.

Article 5 - Durée - Année sociale

- 1 - La durée de la Société est de **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- 2 - L'année sociale commence **le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.**

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

À la constitution il a été apporté en numéraire une somme de 9 000€ correspondant à 900 actions d'une valeur nominale de 10€ chacune, de la manière suivante :

- par GAEC GATE-BOURSE : 4 500 euros (dont 2 250 euros de libéré)
- par GAEC LES BROSES : 4 500 euros (dont 2 250 euros de libéré)

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13/04/2022 et de la décision du Président du 05/05/2022 le capital social existant a été libéré en totalité et le capital a été augmenté d'une somme de 191 000 euros par apport en numéraire, partiellement libéré.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 200 000 euros, divisé en 20 000 actions de 10 euros chacune, de même catégorie.

Article 8 – Apport en industrie

La société peut émettre des actions en rémunération d'apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apport en industrie, disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la société par actions simplifiées et notamment du droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement tous les deux ans et pour la première fois, dans un délai de un (1) an à compter de leur émission dans les conditions précisées à l'article L 225-8 du Code du Commerce.

Article 9 – Compte courant d’associé

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à disposition de la société, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d’avance en « comptes courants ».

Elles sont, le cas échéant, soumises à procédure d’autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Sauf convention de blocage conclue postérieurement aux présentes, chacune des parties aura le droit, à toute époque qu’elle jugera convenable, de mettre fin au compte courant par l’envoi à l’autre partie, au domicile ci-après élu, d’une lettre recommandée avec avis de réception.

A compter de l’envoi de cette lettre, aucune remise ne pourra plus être effectuée par l’associé et le solde créditeur que le compte courant pourra présenter en faveur de l’associé, deviendra exigible en capital et intérêts SIX (6) mois après la date d’envoi de ladite lettre.

En cas de vente de ses actions, l’associé pourra demander le remboursement du solde de son compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances quant à la rémunération notamment, seront déterminées d’un commun accord entre l’associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à procédure d’autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10 - Augmentation du capital social

1. Le capital social ne peut être augmenté que par une décision des associés statuant sur le rapport du Président aux conditions de majorité et de quorum indiquées à l’article 33 des présents statuts.

2. Le capital social peut être augmenté soit par émission d’actions ordinaires ou de préférence soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l’exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d’une prime d’émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d’émission, soit en conséquence d’une fusion ou d’une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l’exercice d’un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

3. En cas d’augmentation de capital en numéraire ou d’émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l’attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel de souscription. La collectivité des associés décidant de l’augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l’attribution d’actions nouvelles aux associés à la suite de l’incorporation de réserves, bénéfices ou primes d’émission, appartient au nu propriétaire sous réserve des droits de l’usufruitier.

4. La collectivité des associés délègue au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l’augmentation du capital.

Article 11 - Réduction du capital social

La réduction de capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant sur rapport du Président aux conditions de quorum et de majorité indiquées à l’article 33 des présents statuts. La collectivité des associés peut déléguer tous pouvoirs au Président pour la réalisation. La réduction de capital ne doit en aucun cas porter atteinte à l’égalité des associés.

TITRE III - ACTIONS

Article 12 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi. Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 13 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

Article 14 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE IV – CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D' ACTIONS

Article 16 – Définition

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions suivantes :

1. Cession

Toute opération à titre onéreux ou gratuit entre vifs et à cause de mort entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions émises par la société telle que cession, transmission, échange, apports en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trust, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

2. Action

Toutes valeurs mobilières émises par la société donnant vocation à l'attribution immédiate ou à terme de quelque manière que ce soit à l'attribution d'un droit au capital et/ou droit de vote.

Article 17 - Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Si les associés se trouvaient liés par un pacte d'associés extrastatutaire, toute cession d'un ou plusieurs des titres par un associé à un tiers devrait s'accompagner de l'adhésion dudit tiers au pacte d'associés au plus tard lors de la réalisation de la cession, celui-ci étant tenu et bénéficiant des mêmes droits et obligations que son ayant cause au titre des présentes et du pacte d'associés.

Dans l'hypothèse où la société procéderait à une émission de titres au profit d'un tiers, celui-ci devra, au préalable, adhérer au pacte d'associés.

Toute cession effectuée en violation de ces dispositions serait nulle.

Article 18 – Agrément

1. Domaine

Toute cession d'action à des tiers ou à un/des associé(s), est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés réunie en assemblée générale.

2. Procédure

Le cédant doit notifier au Président de la société une demande d'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande devra indiquer :

- les éléments d'identification du cessionnaire : nom, prénoms, domicile et régime matrimonial le cas échéant ou la dénomination et la forme sociale, le montant et la répartition du capital social, le siège social et le numéro du Registre du Commerce et des Sociétés, les représentants légaux ;
- le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- le prix de cession ;
- les modalités de cession projetée.

La collectivité des associés doit statuer sur la demande **à une majorité de quatre cinquième des droits de vote**. Il est ici précisé que les droits de vote du cédant sont pris en considération pour le calcul de la majorité exigée sauf dans l'hypothèse d'une cession à cause de mort, hypothèse dans laquelle seuls les droits des associés survivants sont pris en compte.

L'Assemblée doit notifier sa décision par l'intermédiaire du Président au cédant au moyen d'une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou par télécopie dans les soixante (60) jours calendaires qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 3 mois de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession projetée, la société est tenue, dans un délai de UN (1) mois à compter de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévues.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de un (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de décès d'un associé, jusqu'à la décision d'agrément, les héritiers ou ayants droit n'ont pas la qualité d'associé, les parts de l'associé décédé sont gelées. Elles ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, seuls les droits des associés survivants sont pris en compte. Les héritiers ou ayants droit sont toutefois convoqués aux assemblées mais ne participent pas aux votes des décisions.

Les héritiers ou ayants droit devront joindre à leur demande d'agrément le justificatif attestant de leur qualité.

Article 19 – Préemption

1. Principe

Chaque associé s'interdit formellement de procéder à une cession de ses actions à un tiers ou à un autre associé sans mettre l'ensemble des associés non cédant à même de les obtenir à des conditions légales et de préférence à tout autre.

Sont soumises au droit de préemption, toute cession d'actions émises par la société tel que définies à l'article 16 des présents statuts à l'exception des cessions à cause de mort.

2 - Procédure

2.1 - Préalablement à la cession envisagée par un Associé des actions qu'il détient, l'intéressé (le Cédant) devra notifier le projet envisagé aux autres Associés (les destinataires) en indiquant l'identité du Cessionnaire, le nombre d'actions de la Société dont la cession est envisagée, le prix de vente s'agissant d'une cession à titre onéreux ou la valeur retenue s'agissant d'une cession à titre gratuit et les conditions offertes par le bénéficiaire.

Cette notification devra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception et devra être accompagnée à peine de nullité de la notification d'une copie du courrier du Cessionnaire définissant son offre irrévocable de cession.

2.2 – Les destinataires disposeront d'un délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de cette notification pour exercer leur droit de préemption suivant les modalités ci-après :

☐ Le destinataire qui souhaite faire valoir son droit de préemption notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception au Cédant son intention d'acquérir tout ou partie des actions et le nombre qu'il entend acquérir. Les conditions initiales notifiées (paiement, prix, garantie...) s'appliqueront.

☐ Le Cédant devra alors procéder à la cession matérielle des actions mises en vente dans un délai de QUATRE (4) mois à compter de l'exercice du droit de préemption, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 18 des présentes.

2.3 - Si les destinataires renoncent à leur droit ou si, à l'expiration du délai de trente jours susvisé, les destinataires n'ont pas exercé celui-ci, ou encore, si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, il pourra être procédé à la cession initiale aux conditions notifiées sous réserve de l'application des dispositions statutaires et, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 18 ci-dessus.

2.4 - Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

2.5 – En cas d'exercice du droit de préemption pour la totalité des actions dont la cession est envisagée, l'associé cédant ne peut se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession.

Article 20. Exclusion d'un associé

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative :

Tout associé pourra être exclu de la Société par décision collective prise en Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 33 des présents statuts, dans les cas suivants :

- révocation du mandat social ;
- non respect des dispositions légales et statutaires ;
- changement de contrôle d'un associé personne morale ;
- rupture des relations commerciales contractuelles qui peuvent exister entre la SAS et un associé directement ou indirectement.

Modalités :

Chaque associé s'oblige à informer sans délai le Président de la Société de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

Dans le délai de 15 jours, le Président consultera les associés et les invitera à se prononcer lors d'une Assemblée Générale (dans les conditions fixées à l'article 33 des présents statuts) sur l'exclusion de l'associé concerné qui sera informé de la décision des autres associés dans le délai de 10 jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les actions de l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion sont comptées pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de deux mois suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des

actions à acheter, le Président pourra les faire racheter par toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Ce prix sera payé comptant.

Si à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Article 21 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux Décisions collectives des associés dans un délai de *Quinze (15)* jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "*Exclusion d'un associé*".

2. Dans le délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "*Exclusion d'un associé*". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 22 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus. Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE V - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 23 – Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

1. Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné, renouvelé par décision collective des associés, statuant à une majorité simple (50% des voix plus une voix).

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

3. Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins la moitié du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

4. Rémunération

La rémunération du Président est déterminée par l'Assemblée Générale. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou les deux à la fois. Il pourra en outre bénéficier du remboursement sur justificatif des frais de représentation engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat.

5. Démission

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit (par tout moyen de communication écrite) la collectivité des associés, 90 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

6. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Acquisition, apport et cession d'un fonds de commerce ou artisanal ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition, apport et cession de participations ;
- Acquisition, prise à bail, apport ou cession d'un immeuble ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon ou cession de créances ;
- Conclusion de prêt, emprunt ;
- Investissement pour une valeur supérieure ou égale à **10 000 euros** ;
- tout contrat qui engage la société à verser une somme supérieure à **10 000 euros** par an (année civile ou exercice social)

La collectivité des associés pourra à l'occasion de la nomination du Président, apporter de nouvelles limitations de pouvoirs.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts, à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

7. Décès

En cas de décès du Président, le Directeur général pourra convoquer une assemblée générale statuant aux conditions fixées au 1. ci-dessus à l'effet de nommer un nouveau Président.

Article 24 - Directeur Général

1. Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique, associée ou non, de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Plusieurs Directeurs Généraux peuvent être nommés.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions

du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

4. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est déterminée par l'Assemblée Générale. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou les deux à la fois. Il pourra en outre bénéficier du remboursement sur justificatif des frais de représentation engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat.

5. Démission

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, 90 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

6. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Acquisition, apport et cession d'un fonds de commerce ou artisanal ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition, apport et cession de participations ;
- Acquisition, prise à bail, apport ou cession d'un immeuble ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon ou cession de créances ;
- Conclusion de prêt, emprunt ;
- Investissement pour une valeur supérieure ou égale à **10 000 euros** ;
- tout contrat qui engage la société à verser une somme supérieure à **10 000 euros** par an (année civile ou exercice social)

7. Décès

Le décès de Directeur général entraîne la fin de son mandat. Le Président pourra nommer, s'il le souhaite, un nouveau Directeur Général dans les conditions ci-dessus.

Article 25 – Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 26 - Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

Article 27 - Commissaire aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 33 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné exercera sa mission dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 28 – Méthanisation agricole

La société exerce une activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime dans la mesure où, une fois que la centrale de méthanisation aura été construite et mise en service, elle produira de la chaleur et de l'électricité par la méthanisation, et dans la mesure où :

- la production sera issue pour au moins 50% de matière provenant d'exploitations agricoles et
- la centrale de méthanisation sera exploitée par la société majoritairement détenue par des exploitants agricoles.

TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES

Article 29 - Décisions devant être prises collectivement

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, - dissolution de la Société, nomination du liquidateur, et autres décisions y afférentes,
- clôture de liquidation et décisions y afférentes,
- nomination d'un commissaire aux comptes
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- nomination, rémunération et révocation du Président,
- agrément des cessions de parts sociales,
- suspension des droits et exclusion d'un associé,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social et modification en découlant,
- autorisation des décisions du Président visée à l'article 23 des présents statuts,
- transformation de la société dans les conditions de l'article 39,
- toutes autres décisions de la compétence de l'assemblée en vertu des présents statuts

et ce, dans les conditions prévues par les présents statuts.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, le transfert du siège social à l'étranger, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 30 - Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale. Les conditions de vote et de quorum sont celles définies à l'article 33 des présents statuts.

Les décisions peuvent enfin être prises à l'unanimité par l'établissement d'un acte sous signature privée ou notarié signé par tous les associés dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 31 - Assemblée Générale

1 – Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé soit à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 30 % au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, agissant dans le délai de 8 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

3 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

L'assemblée générale peut être réunie par visioconférence, téléconférence ou par tout moyen moderne de communication dans les conditions prévues par la législation en vigueur, notamment en utilisant des moyens satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée dont les délibérations sont retransmises de façon continue, et répondant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée et transmettant au moins la voix (et si possible l'image) des participants à distance de façon continue.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Article 32 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 33 - Règles de quorum et majorité

1. Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

L'assemblée générale est valablement réunie :

- sur première convocation si sont présents ou valablement représentés les associés disposant d'au moins 75 % des droits de vote ;
- sur seconde convocation si sont présents ou représentés les associés disposant d'au moins 50 % des actions ayant le droit de vote.

2. Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des 4/5^e des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce)

TITRE VII – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 34 – Exercice social

L'exercice social est défini à l'article 5.

Article 35 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux *articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce*.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Sauf à remplir les conditions des cas de dispense prévus par la réglementation en vigueur, il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 36 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chaque associé recevra des dividendes proportionnellement au nombre d'actions détenues.

Article 37 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VIII - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 38 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 39 – Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées (article 33).

La transformation en Société en Nom Collectif, en société civile ou en GIE nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 40 - Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible. La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE IX- CONTESTATIONS

Article 41 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

